Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260209-S01-CC-10-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2026
Mise en ligne : 18/02/2026

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La **COMMUNE DE LAVAL** commune enregistrée au répertoire Siren sous le numéro 215 301 300, dont le siège est situé 2 Place du 11 novembre 53000 Laval, prise en la personne de son maire en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,
Représentée aux présentes par , ayant pouvoirs

De première part,

ET :

La société TDV INDUSTRIES, Société par actions simplifiée au capital de 3 211 000 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le n° 306 796 988, dont le siège social est situé 43, rue du Bas du Bois, 53000 LAVAL, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège ;

De Deuxième part,

EN PRESENCE DE :

LAVAL AGGLOMERATION, communauté d'agglomération enregistrée au répertoire Siren sous le numéro 200 083 392, dont le siège est situé Hôtel Communautaire – 1 place Général Ferrié 53000 Laval, prise en la personne de son maire en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,
Représentée aux présentes par , ayant pouvoirs

De troisième part,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Suivant exploit en date du 16 octobre 2015, la société Tdv Industries devait faire délivrer à la Commune de Laval une assignation devant le Tribunal de Grande Instance de Laval aux fins de voir :

- *Dire et juger la décision de la commune de Laval de maintenir discrétionnairement, au préjudice de la société Tdv Industries, une tarification de la redevance assainissement basée sur le volume d'eau prélevé pour les années 2011, 2012 et 2013, contraire au principe d'égalité de tous devant les charges publiques et devant les services publics ;*
- *Dire et juger que la commune de Laval doit faire bénéficier à la société Tdv Industries d'une tarification de la redevance assainissement basée sur le la charge polluante en Dco pour les années 2011, 2012 et 2013 ;*

- *Dire et juger que les titres de recette de la commune de Laval adressés à la société Tdv Industries pour la redevance assainissement afférentes aux consommations des années 2011, 2012 et 2013 sont infondées en leur principe ;*
- *Dire et juger que la commune de Laval doit facturer à la société Tdv Industries au titre de la redevance assainissement les sommes suivantes :*
    - *Pour les consommations de l'année 2011 : 167.595 euros.*
    - *Pour les consommations de l'année 2012 : 176.193 euros.*
    - *Pour les consommations de l'année 2013 : 139.371 euros.*
- *Condamner par voie de conséquence la commune de Laval à restituer à la société Tdv Industries la somme de 17.125,50 Euros correspondant au trop perçu au titre de la redevance assainissement « prélèvement milieu naturel » pour les consommations de l'année 2011 ;*
- *Condamner la commune de Laval à payer à la société Tdv Industries la somme de 5.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;*
- *Condamner la commune de Laval aux entiers frais et dépens y compris ceux exposés au titre de l'article 10 du décret n°96-1080 ».*

La société Tdv Industries exposait alors qu'elle est spécialisée dans le domaine de l'industrie textile et que son activité nécessite une captation des eaux de la Mayenne.

Qu'en contrepartie du rejet de ses eaux industrielles dans le réseau d'assainissement de la ville de Laval, la société Tdv Industries paye une redevance à cette dernière. Cette redevance, jusqu'en 2010 était soumise à une tarification basée sur le volume d'eau prélevé.

Par courrier en date du 10 novembre 2010, la commune de Laval informait la société Tdv Industries de ce que le mode de calcul de la redevance pouvait évoluer de sorte que la tarification soit basée sur la nature et la quantité des éléments polluants rejetés au réseau d'assainissement.

Des échanges vont exister entre la commune de Laval et la société Tdv Industries, mais la nouvelle tarification envisagée par la Commune de Laval ne sera pas mise en place, les titres de redevance émis à destination de la société Tdv Industries continuant à être établis sur la base d'une tarification basée sur le volume d'eau prélevé.

Fin 2013, la société Tdv Industries se manifestera auprès de la Commune de Laval afin que la tarification qui lui était appliquée soit effectivement calculée sur la charge polluante en DCO.

Et au titre de la redevance 2013, la société Tdv Industries va procéder sur sa propre initiative à un règlement d'un montant de 149.126,97 Euros TTC, montant calculé sur la base des déchets en Dco rejetés par elle.

De même, la redevance 2014 ayant été émise sur la base d'une tarification basée sur le volume d'eau prélevé, la société Tdv Industries, contestant toujours le maintien de cette tarification, adressait en date du 27 janvier 2015 un règlement d'un montant de 146.190,63 Euros TTC.

Considérant que le maintien du mode de calcul de la redevance lui était préjudiciable, puisqu'elle chiffrait la différence cumulée entre les deux modes de calcul était de l'ordre

de 179.575,23 Euros HT pour les consommations 2011, 2012 et 2013, la société Tdv Industries saisissait le Tribunal de Grande Instance de Laval d'une demande tendant à se voir appliquer le nouveau tarif et tendant à obtenir la condamnation de la ville de Laval à lui rembourser un trop perçu de 17 125,50 € en fonction des sommes payées et des sommes qu'elle estimait devoir.

Suivant jugement en date du 14 mai 2018, le Tribunal de Grande Instance de Laval devait partiellement faire droit aux demandes de la société Tdv Industries, en retenant que son action était prescrite au titre des redevances des années 2012 et 2013, que sa demande était fondée au titre de la redevance 2014. Le Tribunal invitant alors la commune de Laval à établir un nouveau titre conforme à l'application de la nouvelle tarification.

Tant la commune de Laval que la société Tdv Industries ont entendu saisir la Cour d'Appel d'Angers d'un recours à l'encontre de cette décision, sollicitant l'infirmation du jugement.

Dans ce cadre et par arrêt en date du 14 septembre 2021, la Cour d'Appel d'Angers devait confirmer le jugement du 14 mai 2018 sur la prescription des demandes relatives aux titres 2012 et 2013, et devait l'infirmer sur le surplus, retenant l'incompétence du Tribunal de Grande Instance pour connaitre de la demande de la société Tdv Industries et adressant une question préjudicielle au Tribunal Administratif de Nantes sur la légalité de la décision de la commune de Laval assujettissant certains industriels à un tarif différent de celui pratiqué à l'égard d'autres industriels.

Par jugement en date du 02 mars 2022, le Tribunal Administratif de Nantes devait considérer que la délibération de la Commune de Laval du 16 décembre 2013 méconnaissait le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques et le principe d'égalité des usagers devant les charges publiques.

C'est dans ce cadre que le dossier devait revenir devant la Cour d'Appel d'Angers aux fins qu'il soit statué sur le mérite des demandes de la société Tdv Industries à l'égard de la commune de Laval.

Devant la Cour d'Appel d'Angers, la société Tdv Industries devait reprendre ses demandes et devait, en conséquence, demander la condamnation de la commune de Laval à lui rembourser un trop perçu chiffré à la somme de 6 819,63 €, outre frais irrépétibles.

Et la Commune de Laval devait conclure au débouté de l'ensemble des demandes de la société Tdv Industries.

Par arrêt du 28 novembre 2023, la Cour d'Appel d'Angers devait rendre un jugement avant dire droit aux fins d'obtenir une copie de certaines pièces communiquées par la société Tdv Industries, la Cour d'Appel estimant que les copies qui lui avaient été transmises étaient inexploitables

C'est alors que, dans le cours de la procédure devant la Cour d'Appel d'Angers, devait intervenir deux arrêts rendus par la Cour de cassation le 08 mars 2024 aux termes desquels la Cour de cassation devait retenir que la prescription ne pouvait courir à l'égard des titres exécutoires délivrés par l'Etat et les collectivités territoriales qui ne comportent pas les indications requises en matière de délais et voies de recours.

La société Tdv Industries devait faire savoir à la commune de Laval qu'elle entendait tirer argument de cette jurisprudence pour envisager un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angers du 14 septembre 2021 ayant retenu la prescription des demandes de la société Tdv Industries au titre des redevances 2012 et 2013, les titres exécutoires émis par la commune de Laval ne comportant pas les indications requises en matière de délais et voies de recours.

C'est dans ce cadre que les parties ont entendu se rapprocher aux fins de rechercher une issue amiable au litige les opposant, et que, ayant trouvé un tel accord, elles ont entendu régulariser le présent protocole d'accord transactionnel.

En précisant que, pendant le cours de la procédure, la compétence sur les services des eaux et de l'assainissement est passée de la commune de Laval à Laval Agglomération, laquelle entend en conséquence intervenir volontairement au présent protocole d'accord transactionnel.

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de définir les modalités du règlement des sommes dues, ces modalités étant acceptées par les parties dans le cadre de concessions réciproques consenties par celles-ci afin de terminer ou de prévenir toute contestation née ou à naître.

Il est entendu qu'en signant le présent protocole les parties conviennent, à titre de transaction, soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, de mettre irrévocablement et définitivement fin, au litige les opposant à raison des sommes dues par la société Tdv Industries à la Commune de Laval au titre des redevances d'assainissement des années 2011, 2012, 2013 et 2014.

Article 2 : Règlement transactionnel

Après rapprochement des parties, la Commune de Laval d'une part, et la société Tdv Industries d'autre part, conviennent des modalités transactionnelles ci-après.

La Commune de Laval procède au règlement transactionnel forfaitaire et définitif, chacune, de la somme de **85 000,00 € (QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS)** entre les mains de la société Tdv Industries à titre de remboursement du trop perçu par la Commune de Laval au titre des sommes dues par la société Tdv Industries au titre des redevances d'assainissement des années 2011, 2012, 2013 et 2014.

Le règlement de la somme de **85 000,00 € (QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS)** incombant à la Commune de Laval sera effectué par virement porté au crédit du compte CARPA du Conseil de la société Tdv Industries, Maître Pascal Landais Avocat au barreau de Laval, sur le compte dont le relevé d'identité bancaire est annexé au présent protocole d'accord transactionnel et ce dans un délai de trente jours courant de la dernière régularisation du présent protocole.

Article 3 : Concessions réciproques

Sous réserve de sa parfaite exécution, la présente transaction permet aux parties de mettre un terme amiable aux difficultés les opposant :

- La société Tdv Industries en obtenant l'application, au titre des redevance 2011, 2012, 2013 et 2014, de la tarification calculée sur la charge polluante en DCO ;

- La société Tdv Industries en obtenant remboursement partiel des sommes trop-versées par elle au titre des redevances 2011, 2012, 2013 et 2014, par suite de l'application de la tarification calculée sur la charge polluante en DCO, et l'annulation du titre de 2014 émis pour la somme de 113 599,10 € ;

- La Commune de Laval en obtenant que soit pris en considération la redevance 2011 au titre des consommations de l'année 2010 qui n'étaient initialement pas dans le débat pour n'être pas défavorables à la société Tdv Industries ;

- La Commune de Laval en obtenant une réduction sensible de l'ordre de 30 000,00 € des sommes qu'elle aurait pu être condamnée à rembourser à la société Tdv Industries par application de la nouvelle tarification sur les années non couvertes par la prescription.

- Les deux parties en mettant un terme au litige les opposant.

Compte tenu du règlement de l'indemnité transactionnelle par au nom et pour le compte de la Commune de Laval telle que prévue aux termes de l'article 2 du présent protocole d'accord transactionnel, et qui sera payée selon les modalités convenues à ce même article la société Tdv Industries s'estime intégralement rempli de ses droits à l'encontre de la Commune de Laval et renonce à toute demande, qu'elle soit amiable ou judiciaire au titre des redevances d'assainissement pour les redevances des années 2011, 2012, 2013 et 2014.

La société Tdv Industries s'engage à régulariser, dès réception du règlement transactionnel convenu à l'article 2 du présent protocole d'accord transactionnel des conclusions de désistement d'instance et d'action à l'égard de la Commune de Laval au titre de la procédure actuellement pendante devant la Cour d'Appel d'Angers et plus généralement de toute procédure qui aurait été initiée devant quelque juridiction que ce soit.

Par suite du règlement transactionnel selon les modalités déterminées à l'article 2 du présent protocole d'accord la Commune de Laval s'estime intégralement remplie de ses droits à l'encontre de la société Tdv Industries et renonce à toute demande, qu'elle soit amiable ou judiciaire au titre des faits ayant donné lieu à la rédaction du présent protocole d'accord transactionnel.

Dès régularisation par la société Tdv Industries de ses conclusions de désistement d'instance et d'action devant la Cour d'Appel d'Angers, la Commune de Laval régularisera des conclusions d'acceptation pur et simple du désistement de la société Tdv Industries et de désistera elle-même de toutes demandes à son égard.

Article 4 : Exécution de la transaction - Clause de défaut croisé

Il est convenu entre les Parties que le présent protocole, y compris son exposé, constituent un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses

engagements par l'une quelconque des parties autoriserait l'autre partie à refuser l'exécution de son propre engagement ou à revenir sur son exécution si elle était déjà intervenue, sans préjudice de toute demande de dommages intérêts contre la partie qui n'aurait pas exécuté son engagement.

Aussi, en cas de non-respect des dispositions du présent protocole, et notamment des modalités de paiement définies à l'article 2 du protocole d'accord transactionnel, et sauf accord express de la société Tdv Industries, cette dernière retrouvera après une mise en demeure restée sans effet passé un délai de huit jours à compter de la première présentation par les services postaux l'intégralité de ses droits et actions à l'encontre de la Commune de Laval, tels que ces droits et actions résultent de l'assignation délivré à la Commune de Laval devant le Tribunal de Grande Instance de Laval à la requête de la société Tdv Industries.

Dans ce cas, les sommes éventuellement reçues seront imputées en premier lieu sur les frais et intérêts selon les dispositions de l'article 1343-1 du Code Civil.

Article 5 : Transaction

Le présent protocole constitue une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties déclarent que leur consentement à la présente transaction est libre et traduit leur volonté, chacune reconnaissant avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la transaction, étant rappelé que :

Article 1103 du Code Civil : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.* »

Cette transaction entraîne donc la renonciation pour chaque partie à toute contestation ou réclamation née ou à naître sur quelque fondement que ce soit, qu'elles soient leurs origines, légales ou contractuelles (articles 2044 et suivants du Code Civil).

Le présent protocole n'emporte pas novation des obligations contractuelles initiales.

La société Tdv Industries déclare et garantit :

- Qu'elle a la capacité et tout pouvoir pour agir et que rien dans sa situation juridique ne lui interdit de conclure le présent protocole ;

- Qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La Commune de Laval déclare et garantit :

- Qu'elle a la capacité et tout pouvoir pour agir et que rien dans sa situation juridique ne lui interdit de conclure le présent protocole ;

Laval Agglomération déclare et garantit :

- Qu'elle a la capacité et tout pouvoir pour agir et que rien dans sa situation juridique ne lui interdit de conclure le présent protocole ;

Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent protocole d'accord transactionnel, les parties conviennent, chacune, d'élire domicile en leur siège social et domicile respectif, à savoir :

- La Commune de Laval en son siège social situé Hôtel de Ville - 2 place du 11 Novembre 53000 Laval ;
- La Sas Tdv Industries en son siège social situé 43 rue du Bas des Bois – 53000 Laval
- Laval Agglomération en son siège social Hôtel Communautaire situé 1 place du Général Ferrier 5300 Laval ;

Pour tout litige qui pourrait naître dans l'exécution du présent protocole ou qui pourrait résulter de son interprétation, les juridictions du ressort du Tribunal Judiciaire de Laval (53) seront seules compétentes.

Protocole d'accord signé électroniquement par l'application « e-Actes sous signature privée ».